

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

M. Cinieri, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Boëlle et M. Pierre-Henri Dumont

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article 11-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes d'accident de la circulation pourront se voir remettre, selon le 4° de l'article 10-2 du présent code, des éléments de procédures judiciaires en cours mentionnés au 11° de l'article 10-2 du même code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éléments concernant le véhicule du tiers sont remis, par très peu de commissariat de police, via un document appelé le triplicata, mais cette remise d'information n'est pas systématique et rare. La remise des résultats toxicologiques et le cas échéant du compte rendu d'autopsie est soumise à avis au parquet par les OPJ. Cet amendement permettrait un gain de temps pour les forces de l'ordre et le parquet tout en aidant les victimes à obtenir plus rapidement les provisions.